

A-3079/18-31



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national du remembrement

Par dépêche du 26 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a demandé, "*dans les plus brefs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires engagés auprès de l'Office national du remembrement et relevant des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1.

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires des groupes de traitement B1 et C1 auprès de l'établissement en question.

Les mesures prévues par ledit projet sont destinées à remplacer la réglementation actuellement applicable en matière d'examens de fin de stage et de promotion en question, celle-ci n'étant plus conforme aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 déjà.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad préambule

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal, la formule relative au rapport du membre proposant du gouvernement est à compléter comme suit:

"*Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture (...)*".

Ad articles 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 fixent les programmes et le volume de la formation spéciale pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1.

La Chambre fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Quant à la forme, il faudra écrire correctement "*des différents services*" (au lieu de "*des différentes services*") au point 2) de chacun des premiers tableaux figurant aux articles 1^{er} à 4.

Ad article 7

L'article 7 détermine les modalités d'organisation et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que la répartition des points et la nature des épreuves desdits examens ne soient pas spécifiées par le texte sous avis, alors que, pour les examens de promotion, ces précisions figurent bel et bien dans ledit texte.

Pour ce qui est de la procédure relative aux examens, la Chambre apprécie que le texte sous avis renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Concernant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens en question, la Chambre approuve que l'article 7, paragraphe (4), alinéa 2, se réfère aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation

pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Ad articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 fixent les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1 et C1.

Toute comme pour la formation spéciale pendant le stage et les examens y relatifs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur le choix des matières et épreuves figurant au programme des examens de promotion visés par le texte sous avis.

Elle approuve cependant que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points ainsi que la nature des épreuves soient fixées par le règlement lui-même pour ce qui est desdits examens de promotion au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire correctement "*le régime hypothécaire*" (à la place de "*le régime hypothéculaire*") au point 1) de chacun des tableaux figurant aux articles 8 et 9.

Ad article 10

La Chambre apprécie que l'article 10 renvoie au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 pour ce qui est de la procédure relative aux examens de promotion.

Ad article 12

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le texte sous avis ne prévoit pas l'abrogation des dispositions actuellement en vigueur en matière d'examens de fin de stage et de promotion auprès de l'Office national du remembrement, dispositions inscrites au règlement grand-ducal modifié du 3 avril 1989 concernant le statut du personnel dudit Office. Elle recommande donc de compléter le projet sous avis par une disposition en ce sens.

Ensuite, la Chambre constate que l'article 12 figure sous le chapitre 5 intitulé "*Organisation des examens de promotion*". Étant donné que ledit article comprend toutefois la formule exécutoire du futur règlement, cela ne fait pas de sens.

La Chambre propose partant d'insérer un nouveau "*Chapitre 6: Dispositions finales*" dans le texte sous avis, chapitre qui comportera un nouvel article prévoyant l'abrogation des dispositions précitées du règlement grand-ducal du 3 avril 1989 ainsi que l'article comprenant la formule exécutoire.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 avril 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF